

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 - Chambre 1  
ARRÊT DU 15 SEPTEMBRE 2010  
(n° , 04 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 08/09629  
Décision déferée à la Cour : Jugement du 11 Avril 2008 -Tribunal de Grande Instance de  
PARIS -RG n° 06/05677

**APPELANTE**

La société UPDATE ART MAGAZINE société de droit espagnol, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux ayant son siège Calle La Sauca n°21 FIGUERES 17600 (Girona) – Espagne dont le domicile est élu en l'étude de Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour assistée de Me Renaud DUFEU, avocat au barreau de Paris, toque R 231

**INTIMÉE**

Mademoiselle Marine SION  
demeurant 400 Rue Saint Honoré  
75001 PARIS  
représentée par la SCP LAGOURGUE - OLIVIER, avoués à la Cour  
assistée de Me Olivier BLOCH, avocat au barreau de Paris, toque R064 substituant Me Sylvie BENOLIEL CLAUX, avocat au barreau de Paris, toque R064 plaidant pour le cabinet ANTOINE ET BENOLIEL

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 26 Mai 2010, en audience publique, devant la Cour composée de :  
Monsieur Didier PIMOULLE, Président  
Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère  
Madame Anne-Marie GABER, Conseillère  
qui en ont délibéré  
Greffier, lors des débats : Melle Aurélie GESLIN

**ARRÊT :**

- contradictoire  
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Didier PIMOULLE, président et par Mademoiselle Aurélie GESLIN, greffière à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

Vu le jugement contradictoire du 11 avril 2008 rendu par le tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'appel interjeté le 15 mai 2008 par la société de droit espagnol UP DATE ART MAGAZINE, dite UPDATE,

Vu l'ordonnance sur incident du 4 mai 2010 par laquelle le magistrat en charge de la mise en état a rejeté la demande aux fins de radiation de l'appel ;

Vu les dernières conclusions au fond du 12 janvier 2010 de la société appelante,

Vu les uniques conclusions au fond du 15 décembre 2009 de Marine SION, intimée et incidemment appelante,

Vu l'ordonnance de clôture du 11 mai 2010,

SUR CE, LA COUR,

Considérant qu'il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé des faits de la cause et de la procédure à la décision entreprise et aux dernières conclusions des parties ; qu'il sera simplement rappelé que Marine SION, styliste, apparaît comme 'Artistic Director' du n°5 de l'édition française du magazine d'art édité par la société appelante et du n° 1 de l'édition belge de ce magazine ; que reprochant à la société éditrice l'absence de rémunération en contrepartie de la cession de ses droits d'auteur elle a, après avoir fait procéder à une saisie contrefaçon le 9 août 2005, fait assigner le 16 février 2006 la société UPDATE en contrefaçon de ses droits d'auteur devant le tribunal de grande instance de Paris ; que les premiers juges ont, selon le jugement déféré du 11 avril 2008, en particulier dit qu'en diffusant sans autorisation le numéro 5 de l'édition française du magazine la société UPDATE a porté atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur de Marine SION et l'a condamnée à lui payer 8.000 euros en réparation de son préjudice ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu à jonction de la présente instance avec une autre procédure également pendante devant la cour portant sur la facturation et le paiement des travaux réalisés, et notamment sur une facture du 30 mai 2005, d'un montant forfaitaire, émise par << CISCOPROD-Marine SION >> pour << DIRECTION ARTISTIQUE 'UPDATE ART MAGAZINE' n°1 Belge & n°5 Français >>, invoquée par l'appelante dans le présent litige dont l'intimée relève à juste titre qu'il est différent, s'agissant d'apprécier l'existence d'une atteinte à des droits d'auteur ;

Considérant que la société appelante ne saurait valablement invoquer une garantie de la société CISCOPROD, qui n'est pas partie à l'action en contrefaçon, alors qu'elle ne dénie pas avoir personnellement exploité les magazines en cause mis à la disposition d'hôteliers ou mis en vente dans des librairies d'art et musées ; qu'au contraire elle est personnellement responsable à l'égard d'un auteur de l'exploitation de l'oeuvre de ce dernier, étant observé

qu'elle ne pouvait valablement ignorer ou se méprendre sur la qualité de directrice artistique de Marine SION qui apparaît clairement dans l'ours du magazine ;

Considérant qu'à cet égard les premiers juges ont exactement rappelé que la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire à celui sous le nom duquel l'oeuvre est divulguée ; qu'en l'espèce il n'est pas sérieusement contestable que la société appelante ne peut se contenter de contester la réalité du rôle moteur de Marine SION dans la réalisation artistique du magazine mentionné dans l'ours du magazine qu'elle exploite, étant observé que la création en cause n'a fait l'objet d'aucune revendication de tiers ; qu'il ne peut être considéré qu'il existerait néanmoins une ambiguïté sur le rôle de Marine SION à raison notamment de la contribution 'Graphic Design', visée dans l'ours du magazine, par nature distincte, réalisée par d'autres intervenants d'autant que ces derniers attestent de la réalité de la direction artistique assurée par Marine SION ; qu'en définitive la qualité d'auteur de celle-ci, à raison de la direction qu'elle a assurée par ses choix artistiques arbitraires dans la conception en particulier de la représentation globale du magazine (chemin de fer du magazine en tant que tel) et de certaines pages ou publicités selon documents produits, ne présente pas de caractère équivoque et ne s'avère pas contredite par les données du dossier ;

Considérant par ailleurs qu'aucun élément ne permet de retenir l'existence d'une cession explicite des droits de propriété intellectuelle de Marine SION, étant relevé qu'il ne peut être considéré que la cession des droits résulte de la seule fourniture du travail effectué ; qu'à cet égard s'il doit être admis que la facturation au forfait invoquée par l'appelante a transféré la propriété des supports matériels réalisés il n'est pas pour autant établi qu'il en résulte une cession des droits d'exploitation sur l'oeuvre livrée d'autant que l'appréciation d'une telle cession est d'interprétation stricte ; qu'en définitive c'est à juste titre que le tribunal a retenu qu'aucune pièce ne peut s'analyser comme un accord non équivoque de cession de droits d'auteur et que la diffusion en France du n° 5 de l'édition française du magazine sans le consentement de Marine SION constituait dans ces conditions une atteinte à ses droits patrimoniaux, étant relevé qu'il n'est pas sérieusement contesté que la preuve de la diffusion en France du n° 1 de l'édition belge n'est pas rapportée ;

Considérant qu'il ne saurait être admis que l'indemnité allouée par les premiers juges est 'dérisoire' alors au contraire qu'elle tient compte d'un tirage à 40.000 exemplaires, résultant de la présentation produite par l'intimée, étant relevé que s'il n'est pas contesté que le magazine est vendu 40 euros il n'est pas dénié qu'il est également diffusé à titre gratuit dans les chambres et suites de nombreux hôtels ;

Considérant que c'est à bon droit que le tribunal a estimé qu'aucune atteinte aux droits moraux de Marine SION n'était caractérisée, alors que son nom a été indiqué et qu'il est uniquement invoqué un préjudice moral pour non remise d'un exemplaire du magazine édité et éviction des manifestations promotionnelles, étant observé qu'il n'est nullement établi que de tels faits puissent caractériser une atteinte 'vexatoire' à ses droits d'auteur ;

Considérant enfin que la décision de première instance ne peut qu'être approuvée en ce qu'elle a estimé que l'indemnité allouée répareit intégralement le préjudice subi sans qu'il y ait lieu à publication judiciaire ; que les mesures d'interdiction et de destruction sollicitées ne s'avèrent pas plus justifiées compte tenu de l'ancienneté de la parution en cause, datant de 2005, qui est bi annuelle et a été suivie dès 2006 d'un nouveau numéro ainsi qu'il résulte des pièces 7 et 39 de l'intimée ;

Considérant que l'équité commande de faire une nouvelle application de l'article 700 du Code de procédure civile qu'au seul profit de l'intimée pour ses frais irrépétibles d'appel ;

PAR CES MOTIFS,

Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

Rejette toutes autres demandes des parties contraires à la motivation ;

Condamne la société UPDATE ART MAGAZINE aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés par la SCP LAGOURGUE ET OLIVIER, avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile, et à verser à Marine SION une somme complémentaire de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT